

Association Sportive d'Enseignement et d'Innovations

RÈGLEMENT INTÉRIEUR Dernière mise à jour le 27/01/2024.

Le présent règlement intérieur a principalement pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association, les droits et devoirs des membres et les diverses catégories de membres.

Il peut être modifié à tout moment et uniquement par le conseil d'administration. Chaque règlement intérieur de l'ASEI annule et remplace le précédent.

ARTICLE 1: ADHESION

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique après approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 2 : CATEGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de 2 types de membres :

Les membres d'honneur et les membres pratiquants.

Sont **membres d'honneur** : Les membres fondateurs et les membres bienfaiteurs ayant rendu un service important à l'association ou faisant régulièrement rayonner la réputation du club.

Le conseil d'administration est seul compétent pour qualifier un membre d'honneur.

Sont **membres pratiquants** : Les personnes physiques qui pratiquent une activité sportive proposée par et dans le cadre de l'ASEI.

L'ASEI peut également comporter des membres d'autres clubs sportifs, sous condition que ces clubs collaborent en toute bonne foi, en partenariat complémentaire et non en concurrent ou opposant dans les faits. Le conseil d'administration se réserve le droit de ne pas renouveler l'adhésion d'un membre adhérent à plusieurs clubs si l'intérêt de l'ASEI n'était pas avéré.

ARTICLE 3 : LES COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles des membres de l'ASEI est déterminé en fonction du choix de l'activité proposée par le club. Elles sont fixées par le conseil d'administration.

Pour toute cotisation, et sauf exception, chaque adhérent sera doté tous les ans d'une nouvelle tenue sportive aux couleurs du club. L'adhésion est effective à partir de la date de commencement de la pratique sportive. Elle est validée par le paiement de la cotisation.

Les membres d'honneur, les membres pratiquants managers et les membres pratiquants mettant régulièrement le club à l'honneur peuvent être dispensés de régler totalement ou partiellement leur cotisation.

Le prix des cotisations ASEI peut être modifiés pour les membres d'un autre club en partenariat avec l'ASEI.

Le conseil d'administration fixe également les conditions en fonction des capacités financières du club.

ARTICLE 4 : HABILITATIONS

Les membres pratiquants de 18 ans au moins peuvent participer aux discussions du club, sur des réseaux internet définis par le club et principalement sur le terrain de la pratique sportive, sous condition d'avoir été assidus aux entraînements ou compétitions sportives dans le cadre de l'ASEI ou d'y avoir contribué.

La décision du fait de l'assiduité d'un membre de l'ASEI et par conséquent de l'habilitation à participer aux discussions entre membres du club revient au conseil d'administration.

Les membres pratiquants de 18 ans au moins sont habilités à voter les comptes rendus (rapport moral / synthèse des discussions et rapport des comptes) du conseil d'administration, sous conditions d'avoir été assidus aux entraînements ou aux compétitions sportives dans le cadre de l'ASEI ou bien d'y avoir contribué.

La décision concernant l'assiduité d'un membre de l'ASEI, préliminaire à l'habilitation à voter, revient au conseil d'administration.

Cette restriction des habilitations évite le comportement « client » n'agissant que pour son propre intérêt, elle permet également de relancer l'esprit associatif de membre de club agissant dans l'intérêt de tous, c'est-à-dire dans un intérêt commun pour l'équipe de l'ASEI et tous ses membres.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont réglées par virement bancaire.

La cotisation est en principe annuelle mais elle peut aussi chevaucher sur plusieurs années consécutives.

Les membres pratiquants peuvent aussi adhérer sur des périodes inférieures à une année, sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un CA de 4 membres élus pour 4 ans, conformément aux statuts.

Dans la mesure du possible, au moins la moitié des membres du conseil d'administration doit être diplômée d'état en enseignement du sport lié directement ou indirectement à l'activité d'une des sections sportives de l'ASEI.

Dans la mesure du possible, tous les autres membres du conseil d'administration doivent être soit professionnels dans un métier directement ou indirectement lié à l'un des sports pratiqués à l'ASEI, soit expérimentés en compétition au moins dans le sport qu'ils pratiquent au sein du club, soit diplômés fédéraux dans le sport proposé par sa section, soit professionnels dans l'éducation ou dans la formation et expérimentés dans l'encadrement en milieu sportif.

Les candidats doivent être parrainés par le conseil d'administration existant. Le vote du conseil doit être majoritaire et préalable au vote de tous les membres du club à la prochaine demande d'approbation du rapport moral annuel.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, de décès ou de démission, le conseil peut pourvoir, si nécessaire, au remplacement de ses membres, sous réserve également de confirmation par les autres membres du club à la prochaine demande d'approbation du rapport moral annuel.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut être rémunéré. Les diplômés d'état du conseil d'administration sont engagés à titre bénévole.

ARTICLE 7: POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU CA

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous les actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association.

Le conseil d'administration veille au caractère prioritaire de l'enseignement sportif.

Il nomme et supervise l'action des membres du bureau qui sont élus pour 4 ans.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales qui prennent la forme de multiples réunions diverses principalement sur le terrain de la pratique sportive.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le conseil peut être convoqué par le président ou par le secrétaire sur la demande des 3/4 au moins de ses membres ou sur la demande de la moitié au moins des membres du bureau.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les membres sont présents ou excusés à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Des procès-verbaux des séances peuvent être dressés si l'ordre du jour est particulièrement important.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Concernant les modifications du présent règlement, elles sont soumises au vote du conseil d'administration et adoptées par une majorité renforcée des 3/4 des voix exprimées.

Le conseil d'administration nomme des managers sportifs ou d'autres bénévoles chargés de missions spécifiques.

Un membre du CA peut être convoqué pour comportement incompatible avec l'organisation et les valeurs de l'ASEI, à savoir :

- Principe du management par niveaux

- Indépendance financière interdisant toute subvention par les pouvoirs publics
- Exemplarité en général et non engagement dans la direction de structures associatives ou autres, présentant un risque de conflit d'intérêt ou perturbations diverses dans le fonctionnement de l'ASEI.

ARTICLE 8: LE BUREAU

Conformément aux statuts de l'ASEI, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président et éventuellement un vice-président
- un trésorier éventuellement un trésorier adjoint
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint

Dans la mesure du possible, les présidents et vice-présidents doivent être diplômés en sport ou expérimentés en compétition dans le sport de la section la plus importante. Au moins un des deux doit être diplômé d'état.

En cas de vacances de l'un des membres du bureau, le CA pourvoit immédiatement à son remplacement. Le poste en remplacement de conseiller administratif sera soumis au vote de tous les membres du club à la prochaine demande d'approbation du rapport moral annuel.

Les membres du bureau sont tous désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Ils sont révocables par un vote au 3/4 du conseil d'administration.

Le bureau peut faire appel à une aide extérieure bénévole de l'association pour l'assister dans sa gestion.

ARTICLE 9: CONVOCATION ET COMMUNICATIONS

Par souci d'économie et de modernisme, la dématérialisation est totale. Toutes les convocations, invitation ou informations seront envoyées par courrier électronique.

Tous les adhérents doivent indiquer à l'association une adresse mail valide, et informer de tout changement en adressant la modification à asei.34@hotmail.fr

Dans le cas contraire, l'adhérent défaillant ne peut effectuer aucun recours contre l'association.

Tous les documents de l'association, utiles aux adhérents, ne seront envoyés que sur demande, et uniquement par courrier électronique.

Les différentes réunions sont tenues sur Internet et principalement sur le terrain de la pratique sportive.

Les votes seront exprimés par voie de messagerie électronique. Des forums de discussions peuvent être utilisés en complément des réunions sur le terrain de la pratique sportive, notamment pour l'élaboration des projets du club.

Il est rappelé que de nombreux espaces internet sont ouverts au public et qu'en conséquence le conseil d'administration veillera toujours à ce que l'image positive de notre club soit préservée.

ARTICLE 10: FINANCEMENT

Le financement de l'association est assuré par les cotisations de ses membres et éventuellement par des dons privés, sponsors ou autres sources privées.

Par souci d'intérêt public, aucune subvention ne sera acceptée ou demandée à un quelconque organisme public, à une collectivité locale ou à l'état.

De même, aucun financement ne sera accepté émanant d'un organisme public, ou privé, s'il est lui-même subventionné par une entité publique.

En règle générale le contribuable ne sera jamais sollicité, même indirectement, au profit de l'association.

ARTICLE 11: RESPONSABILITE ET RESPECT DES REGLES DE BONNE CONDUITE

Tous les adhérents membres pratiquant de l'ASEI sont dans l'obligation préalable, de souscrire à une assurance couvrant les risques corporels envers autrui et pour eux-mêmes, pendant les pratiques sportives, dans leur discipline, en dehors ou dans le cadre du club.

Les membres ont aussi la possibilité d'acquérir une licence assurance FFC par l'intermédiaire de notre club,

Ils s'engagent dès leur adhésion à décharger de toute responsabilité l'ASEI, l'encadrement et tous ses membres en général.

Toute transgression du présent règlement intérieur fera l'objet d'un rappel de ses règles ou un renvoi d'un membre par le conseil d'administration.

En cas de non-respect du règlement de l'ASEI ou des règles élémentaires de bonne conduite, de comportement non compatible avec les valeurs sportives du club, de trouble dans son bon fonctionnement ou de comportement dégradant l'image du club directement ou indirectement, le conseil d'administration peut exclure temporairement ou définitivement un membre en lui signifiant les motifs du grief sans possibilité pour celui-ci d'être remboursé de sa cotisation.

ARTICLE 12 : COMPETITIONS

Les compétiteurs peuvent participer aux épreuves sportives en souscrivant une assurance journée lors de l'inscription à chaque épreuve sportive organisée ou acquérir directement une licence fédérale par l'intermédiaire de notre club.

Dans la mesure du possible, le club peut financer en totalité ou en partie le coût de la licence d'un compétiteur qui par ses résultats sportifs et son comportement apporte une notoriété incontestable à l'ASEI.

ARTICLE13 : DIFFUSION D'IMAGES

Les adhérents du club ASEI l'autorisent à utiliser, pour sa communication interne et externe, leur image sur tout type de support sur internet dans le cadre des activités sportives et extra-sportives ayant un lien avec l'ASEI.

ARTICLE14 : SECTIONS SPORTIVES

Chaque section sportive comporte un règlement intérieur complémentaire sous forme d'annexe. A ce jour, la seule section de l'ASEI est celle du VTT.

Chaque adhérent est tenu de s'informer de chacun des règlements.